



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
8 novembre 2016
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol, français et russe
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-quinzième session

15 mai-2 juin 2017

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par la Fédération de Russie en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (10 700 mots maximum), si possible avant le 23 février 2017. Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans la Convention au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Fournir des données statistiques, ventilées par sexe, âge, nationalité, milieu socioéconomique et zone d'habitation urbaine ou rurale, pour les trois dernières années, concernant :

a) Le nombre d'actes signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont le tourisme pédophile, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris les poursuites engagées contre les auteurs et les peines auxquelles ils ont été condamnés ;

b) Le nombre d'enfants victimes de la traite au départ, à destination ou à l'intérieur de l'État partie, à des fins de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de prostitution ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif ;

c) Le nombre d'enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif qui ont bénéficié d'une assistance en vue de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion sociale et/ou de la réparation ou d'une indemnisation du préjudice subi, comme le prévoient les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

2. Donner des renseignements sur les progrès réalisés dans la mise en place d'un système centralisé de collecte de données couvrant toutes les infractions visées par le Protocole facultatif.

GE.16-19462 (F) 291116 051216



* 1 6 1 9 4 6 2 *

Merci de recycler



3. Eu égard aux paragraphes 142 et 143 du rapport de l'État partie (CRC/C/OPSC/RUS/1), indiquer quelles lignes d'action prévues dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur de l'enfance pour la période 2012-2017 et des stratégies régionales en faveur de l'enfance mettent l'accent sur l'application du Protocole facultatif, en particulier en ce qui concerne la vente d'enfants et l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles.
4. Eu égard aux paragraphes 57 et 130 à 134 du rapport de l'État partie, préciser les moyens employés pour assurer une coordination effective entre les nombreux ministères et organismes publics chargés de l'application des différentes lois et politiques et des différents programmes en rapport avec le Protocole facultatif.
5. Eu égard aux paragraphes 160 à 172 du rapport de l'État partie, fournir des renseignements complémentaires sur les fonctions et attributions spécifiques du Défenseur des droits de l'enfant auprès du Président de la Fédération de Russie et des défenseurs des droits de l'enfant au niveau régional en ce qui concerne le suivi et l'évaluation régulières des lois, politiques et programmes ayant trait à l'application du Protocole facultatif.
6. Eu égard aux paragraphes 175 à 185 du rapport de l'État partie, préciser les mesures préventives prises en vue de protéger les enfants en situation de vulnérabilité contre les infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier les enfants qui sont victimes de violence familiale, les enfants placés en institution, les enfants des rues, les enfants utilisant Internet sans une surveillance adéquate, les enfants qui consomment des drogues et les enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides.
7. Informer le Comité des mesures prises pour réglementer le secteur privé et sensibiliser ses entités, en particulier dans les secteurs du tourisme et des technologies de l'information et de la communication, à l'interdiction et aux moyens de prévention des infractions visées par le Protocole facultatif, notamment des mesures visant à mettre un terme au tourisme pédophile. Fournir des informations sur les cas de tourisme pédophile qui ont été jugés par les tribunaux de l'État partie.
8. Indiquer les mesures prises pour modifier le Code pénal en vue de définir la vente d'enfants et de l'ériger en infraction distincte de la traite des êtres humains, et pour rendre ledit Code pleinement conforme aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif. Indiquer également toute mesure envisagée pour réviser la loi fédérale n° 124 du 24 juillet 1998 sur les garanties fondamentales relatives aux droits de l'enfant en Fédération de Russie en vue de définir et d'interdire toutes les infractions visées par le Protocole facultatif.
9. Préciser si la législation de l'État partie établit la compétence extraterritoriale pour toutes les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, lorsque ces infractions sont commises à l'étranger par un citoyen de l'État partie ou par une personne résidant habituellement dans l'État partie, ou lorsque la victime est un enfant ressortissant de l'État partie.
10. En ce qui concerne les enfants victimes, y compris ceux qui sont étrangers et ceux qui sont témoins d'infractions pénales visées par le Protocole facultatif, donner des précisions sur les mesures prises pour protéger leurs droits et intérêts à tous les stades de la procédure pénale, ainsi que sur le traitement des victimes, en particulier s'agissant des mesures de soutien psychologique, de réadaptation, de réinsertion et de réparation, notamment dans les établissements de soins spécialisés.